



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-180

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-12-26-00001 - Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (3 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2022-12-20-00007 - Arrêté 20221904 portant fermeture d'un centre de dépistage de Lempdes (4 pages) Page 7

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

63-2022-10-24-00009 - Arrêté n° 113-2022 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme (1 page) Page 12

63-2022-10-24-00008 - Arrêté n° 114-2022 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme (2 pages) Page 14

63-2022-11-21-00008 - Arrêté n° 123-2022 du 21 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages) Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-26-00001

Arrêté portant homologation d'une enceinte
sportive ouverte au public



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221916

Arrêté portant homologation
d'une enceinte sportive ouverte au public

LE PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du sport,

VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy de Dôme,

VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n°20210633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité,

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « stade Gabriel Montpied » pour la construction d'une tribune fixe de 6000 places en remplacement de la tribune Est métallique démontable, examiné par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la CCDSA le 24 mai 2022 et qui sera soumis à la commission nationale de sécurité des enceintes sportives en 2023,

VU la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée "Stade Gabriel Montpied" pour le projet d'agrandissement de la tribune SUD déposée le 21 octobre 2022 par le Président de Clermont-Auvergne Métropole gestionnaire de l'enceinte concernée,

VU l'avis de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la CCDSA réunie le 23 novembre 2022, sur le projet d'agrandissement de la tribune métallique SUD comportant une partie basse de 678 places et une partie haute de 1395 places assises,

VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et IGH lors de la visite de réception des travaux de la tribune SUD le 23 décembre 2022,

VU l'avis de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la CCDSA pour la réception de la tribune SUD le 23 décembre 2022,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée "Stade Gabriel Montpied" est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif total de l'établissement est fixé à 15 239 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 14 239 personnes.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs par tribunes est fixé à :

- Tribune OUEST (Gergovie) comportant 6994 places assises dont,
 - . 4354 places au niveau inférieur
 - . 3892 places numérotées,
 - 184 places en loges extérieures,
 - 184 places en loges intérieures,
 - 26 places en loges d'honneur en extérieur,
 - 26 places en loges d'honneur en intérieur,
 - 21 places réservées pour des Personnes à Mobilité Réduite,
 - 21 places réservées pour les accompagnateurs PMR,
 - 40 places réservées pour la presse (effectif du personnel)
 - . 2640 places au niveau supérieur
- Tribune NORD (Volcan) comportant 2172 places assises dont :
 - . Une tribune de 1 538 places
 - . Une tribune de 634 places
- Tribune EST (Limagne) comportant 3000 places assises
- Tribune SUD (Livradois) comportant 2073 places assises

ARTICLE 5 : Les conditions d'aménagement du poste de surveillance sont les suivantes :

- Il se trouve en partie supérieure de la tribune basse OUEST, en son extrémité nord.
- À l'extérieur, une plate-forme aménagée devant le local dispose d'un garde corps et d'une sortie sur les tribunes. Elle donne vue sur l'ensemble du terrain et ses abords, sur l'ensemble des tribunes EST, SUD et NORD, ainsi que sur la partie basse de la tribune OUEST.
- Les liaisons avec l'extérieur se font par radio et par téléphone.
- Il y a possibilité de passer des messages d'urgence par la sonorisation du stade.

ARTICLE 6 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Des postes téléphoniques sont installés dans le local de surveillance, et dans les ateliers ; le personnel est équipé de téléphones portables ;
- Les forces de sécurité et de secours sont installées dans le poste de surveillance.
- Les zones de stationnement de leurs véhicules sont prévues à l'intérieur de l'enceinte close du stade (côtés Nord et Sud) ;
- Les forces de sécurité accèdent à l'enceinte par une entrée de secours située rue Lemoy et éventuellement par les deux entrées annexes, rue Pougeon.

ARTICLE 7 : Prescriptions permanentes :

Le propriétaire-exploitant veillera à ce que les 21 places prévues pour les personnes handicapées leur soient effectivement réservées.

Les matériaux ou matériels sensibles à l'eau et les produits toxiques ne seront ni stockés, ni utilisés sous la côte du terrain naturel augmentée de 1 m.

Le propriétaire-exploitant veillera à l'application des prescriptions émises par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des IGH, dans son procès-verbal du 23 décembre 2022, notamment pour les tribunes métalliques :

- avant toute admission du public, faire effectuer un contrôle visuel par un technicien compétent sous la responsabilité de l'exploitant afin de s'assurer du bon état de conservation de l'ensemble démontable
- tous les trois mois, faire réaliser par un technicien compétent, une inspection des tribunes métalliques fixes EST, SUD et NORD
- tous les douze mois, le contrôle technique des tribunes métalliques à faire effectuer par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières

Une vérification périodique des tassements/mouvements des fondations supports de la tribune EST et la remise à niveau de la tribune suite aux constats des éventuels tassements/mouvements du système de fondations sera réalisée, tous les trois mois, par un organisme compétent agréé.
En cas d'alerte sismique, la tribune sera fermée.

L'homologation relative à la tribune EST actuelle a une durée limitée de 6 mois avec échéance au 18 février 2023 et est soumise à demande de prolongation pour son exploitation.

Pour la tribune SUD, le contrôle technique par un organisme agréé compétent est à effectuer, tous les mois, au regard des renforcements apportés sur certains éléments de la charpente métallique support de la partie haute de cette tribune.

ARTICLE 9 : Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite une nouvelle demande d'homologation à adresser au Préfet lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage.

Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 10 : Un avis d'homologation est affiché d'une façon apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

ARTICLE 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive. Les visites périodiques doivent être listées et les rapports correspondants précisant les opérations de contrôle qui auront été réalisées et les opérations de maintenance effectuées avec leur localisation précise pour la traçabilité doivent être annexés au registre d'homologation dans un cahier de suivi.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n°20211557 du 12 août 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n°20221234 du 18 août 2022 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Stade Gabriel Montpied est abrogé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de Clermont-Auvergne-Métropole et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-20-00007

Arrêté 20221904 portant fermeture d'un centre
de dépistage de Lempdes



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20221904

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Puy-de-Dôme

Arrêté portant fermeture d'un centre de dépistage de LEMPDES autorisé, par déclaration préalable, à effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du SARS-CoV-2

Le Préfet du PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4131-2, L. 6211-3, L. 6211-7, L. 6211-13 et D. 4131-1 à D. 4131-3-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la déclaration n° 39-6034 déposée par M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN, se déclarant médecins, en date du 26 juin 2022 pour déclarer la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques du 02/07/2022 au 25/09/2022 en dehors du lieu d'exercice habituel dans le lieu suivant : 24 passage des lilas, LEMPDES (63)

Vu la déclaration n° 39-6228 déposée par M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN, se déclarant médecins, en date du 16 septembre 2022 pour déclarer la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques du 26/09/2022 au 31/05/2023 en dehors du lieu d'exercice habituel dans le lieu suivant : 24 passage des lilas, LEMPDES (63) ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il est nécessaire de permettre la réalisation des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-

CoV-2 en dehors du laboratoire de biologie médicale, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et de qualité propres à ces examens ;

CONSIDERANT l'article 28 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes suivants : 1° Soit dans le cadre d'un dépistage individuel, y compris des mineurs de moins de 12 ans dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 29, réalisé par un médecin, un pharmacien d'officine, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un sage-femme ou un chirurgien-dentiste.

Les tests sont effectués par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa, ou, sous la responsabilité de l'un de ces professionnels présents sur site, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ou par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 26. [...].»

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, salivaire ou nasal nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques, par :

1° Un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier ;

2° Sous la responsabilité d'un professionnel de santé mentionné au 1° : [...] Les étudiants ayant validé leur première année en médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers [...] » ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé fait l'objet d'une obligation de déclaration préalable conformément au 2^{ème} alinéa du I de l'article 22 de l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique doit être réalisé par un médecin de plein exercice ou par un étudiant en santé sous la responsabilité d'un professionnel de santé de plein exercice ;

CONSIDERANT que les déclarants, M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN sont enregistrés auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme comme médecin remplaçant non thésés sous la qualité d'étudiant en médecine ;

CONSIDERANT que, en application des articles L. 4134-2 et D. 4131-1 à D. 4131-3-2 susvisés du code de la santé publique, pour effectuer un remplacement, l'étudiant en médecine doit d'une part, obtenir une licence de remplacement auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins et d'autre part, exercer dans le cadre d'un contrat de remplacement sollicité par un médecin de plein exercice ; que l'interne en médecine exerce alors en lieu et place du médecin remplacé ;

CONSIDERANT que les déclarants, M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN détiennent une autorisation de remplacement du conseil de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que le conseil de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme a enregistré les contrats de remplacement de Mme Pauline METRETIN pour les seules périodes suivantes : du

Page 2 sur 4

28 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022, du 04 juillet au 08 juillet 2022, du 25 juillet au 29 juillet 2022, du 1^{er} août au 12 août 2022, du 15 août au 26 août 2022, du 12 septembre au 23 septembre 2022, du 24 octobre au 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le conseil de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme a enregistré les contrats de remplacement de M. Wassim HAMZA pour les seules périodes suivantes : le 30 juin 2022, du 15 août au 19 août, du 29 août au 1^{er} septembre 2022, du 13 septembre au 15 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les déclarants, M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN ont exercé une activité de médecine dans le cadre du centre de dépistage depuis le 02 juillet 2022 en dehors de tout contrat de remplacement du conseil de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que les déclarants, M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN ne respectent pas l'obligation pour tout étudiant en médecine de réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique soit par un médecin de plein exercice ou par un étudiant en santé sous la responsabilité d'un professionnel de santé de plein exercice ;

CONSIDERANT que le statut d'étudiant en médecine des déclarants, M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN, ne leur permet pas de réaliser seuls ou en dehors d'un contrat de remplacement une activité de centre de dépistage ; qu'il en résulte que les déclarations n° 39-6034 et 39-6228 sont entachées d'irrégularité ;

CONSIDERANT que les déclarants, M. Wassim HAMZA et Mme Pauline METRETIN, n'ont pas respecté les dispositions applicables et garantissant la qualité et la sécurité sanitaires des articles 25 et suivants de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé, notamment s'agissant de la condition de formation des personnes habilitées à effectuer des prélèvements nasopharyngés ou nasaux ;

CONSIDERANT que les non-conformités ont des conséquences pour le public et peuvent porter préjudice aux personnes venues se faire tester : Le prélèvement peut être mal réalisé et blesser la personne ; le prélèvement peut conduire à un résultat faussement négatif ; les tests utilisés peuvent ne pas être reconnus par les instances de santé ;

CONSIDERANT que les conditions requises par les articles D. 4131-1 et D. 4131-3-2 du code de la santé publique prescrivant les conditions d'exercice de la profession de médecin par les étudiants de troisième cycle ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que les conditions requises par les articles 28 et 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ne sont pas réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ORDONNE

Article 1 : Il est procédé à la fermeture administrative immédiate du Centre de dépistage n° 39-6034 et 39-6228 enregistré auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme, situé Rue 24 passage des lilas, LEMPDES (63) pour non-conformité.

Article 2 : À défaut d'exécution de la présente décision par les déclarants, le préfet pourra les faire exécuter d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal

administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent LENOBLE.

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-10-24-00009

Arrêté n° 113-2022 du 24 octobre 2022 portant
modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de
Dôme

ARRÊTÉ n° 113 - du 24 octobre 2022

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n°53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme,

Vu l'arrêté modificatif n° 59-2022 du 9 mai 2022,

Vu la proposition de l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) en date du 11 octobre 2022,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par l'Union nationale des associations agréées d'utilisateurs du système de santé (UNAASS) :

- Mme MANAT Nathalie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-10-24-00008

Arrêté n° 114-2022 du 24 octobre 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales du Puy de Dôme

ARRÊTÉ n° 114 - 2022 du 24 octobre 2022

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 29 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 19 octobre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Puy de Dôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme VIGIER Catherine est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme CREUZIEUX Emilie.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

63-2022-11-21-00008

Arrêté n° 123-2022 du 21 novembre 2022
portant modification de la composition du
conseil d'administration de l'Union de
Recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales Auvergne

ARRETE n° 123 – 2022 du 21 novembre 2022

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 64-2022 du 19 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 10 octobre 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de suppléant occupé par M. KINIC Allan est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY